

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

recevable
AAK

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

« 6.2 Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 et advenant d'une déclaration de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée nationale doit être convoquée par son secrétaire général dans les sept jours suivant cette déclaration, afin de tenir une période de débat portant sur les motifs invoqués par le conseil des ministres.

Le premier ministre et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent être présents lors de ce débat.

La période de débat débute par une motion du premier ministre portant sur l'assentiment de l'Assemblée nationale envers la déclaration d'état d'urgence sanitaire; et doit se conclure par un vote à la majorité simple sur ladite motion.

En outre, advenant que l'Assemblée nationale donne son assentiment à la motion du premier ministre, elle doit constituer un comité de suivi des mesures sanitaires et des politiques publiques déployées dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire. Ce comité sera composé de députés de toutes les formations politiques représentées ainsi que des députés indépendants.

Le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire est assujéti à l'assentiment de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et ce, à chaque 30 jours suivant la déclaration. »

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Inacceptable
AKK

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

6.2 Le gouvernement doit mettre sur pied une enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) dans les 30 jours suivant la sanction de la présente loi. Dans le cadre de cette enquête, les commissaires ont le mandat suivant :

- a. Un examen approfondi des responsabilités des acteurs ayant participé au processus décisionnel menant à l'adoption des décrets et arrêtés, la nature des interactions entre ces mêmes acteurs et les garanties d'indépendances pertinentes;
- b. Effectue un portrait de la structure de fonctionnement de la Santé publique au Québec, son niveau de préparation et son action durant la pandémie;
- c. Effectue une analyse globale de l'impact de la pandémie sur tous les secteurs d'activités.
- d. Rends public et analyse l'ensemble des avis écrits ayant servi à prendre des décisions durant la pandémie.

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

myk
ABBS

AMENDEMENT

TITRE

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« LOI VISANT À MAINTENIR CERTAINES MESURES TRANSITOIRES POUR PROTÉGER LA POPULATION DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ».

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ryete
MB

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du texte suivant :

5.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit publier, à compter du 15 août 2022, un rapport trimestriel du recours à la main-d'œuvre indépendante, pour chaque établissement du réseau de la santé et des services sociaux.